



COMMUNE DE ST-LEONARD

REGLEMENT SUR LES EAUX A EVACUER

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GENERALES.....	2
CHAPITRE 2	MODES D'EVACUATION ET DE RACCORDEMENT	3
CHAPITRE 3	RAPPORTS DE DROIT	4
CHAPITRE 4	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	6
Section 1	GENERALITES	6
Section 2	CONSTRUCTION	6
Section 3	EXPLOITATION ET ENTRETIEN	7
CHAPITRE 5	TAXES	10
CHAPITRE 6	PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT	12
CHAPITRE 7	DISPOSITIONS FINALES	13
Annexe :	TARIF DES TAXES DE RACCORDEMENT ET D'UTILISATION RELATIVES AUX EAUX A EVACUER (hors TVA).....	15

L'assemblée primaire de St-Léonard

Vu les dispositions de la Constitution cantonale, de la loi sur les communes et de l'ordonnance sur la gestion financière des communes;
Vu les législations fédérale et cantonale sur la protection des eaux;

sur la proposition du Conseil municipal (ci-après Conseil),

ordonne:

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 : But

Le règlement fixe les conditions de l'évacuation et du traitement des eaux sur tout le territoire communal de St-Léonard, quelle que soit la provenance de celles-ci.

Art. 2 : Bases légales

¹ Les prescriptions de la législation fédérale et cantonale ainsi que celles du règlement et les tarifs qui en découlent régissent les relations entre la Commune et les usagers des canalisations des eaux à évacuer dénommés ci-après abonnés.

² Le fait de rejeter des eaux à évacuer rend ces prescriptions et tarifs applicables.

³ Tout abonné reçoit à sa demande un exemplaire du présent règlement.

Art. 3 : Tâches et compétences

¹ Le Conseil, ou le service communal auquel il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention, est compétent pour prendre les mesures nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux ainsi que pour contrôler les installations publiques ou privées y relatives.

² Le Conseil tient à jour un cadastre de l'assainissement individuel des eaux polluées produites en dehors du périmètre des égouts publics et un cadastre des eaux polluées provenant des exploitations industrielles et artisanales et déversées aux égouts.

³ Le Conseil et les organes qu'il charge du contrôle des installations d'eaux à évacuer ont en tout temps accès à ces dernières.

⁴ Le Conseil édicte les dispositions d'exécution du règlement. Il prend en particulier les mesures préventives nécessaires, notamment par l'information, la sensibilisation et la formation de la population, pour limiter les risques de pollution et diminuer la production d'eaux polluées.

Art. 4 : Définitions

¹ Les eaux à évacuer sont constituées des eaux polluées ainsi que des eaux non polluées.

² Par eaux polluées, on entend toutes les eaux qui sont de nature à contaminer l'eau dans laquelle elles sont déversées, soit celles altérées par suite d'usage domestique, industriel, artisanal, agricole ou autre ainsi que les eaux qui s'écoulent avec elles dans les égouts.

³ Par eaux non polluées, on entend les eaux claires superficielles ou souterraines, permanentes ou non.

⁴. Par eaux superficielles, on entend celles non altérées qui proviennent notamment de cours d'eau, de fontaines, d'étangs d'agrément, de drainages, de trop-pleins de réservoirs ainsi que les eaux pluviales s'écoulant sur des surfaces bâties ou imperméabilisées.

CHAPITRE 2 MODES D'EVACUATION ET DE RACCORDEMENT

Art. 5 : Types d'installations

¹. Les installations d'eaux à évacuer et à traiter comprennent:

- a) le réseau public de canalisations d'eaux polluées;
- b) le réseau public de canalisations d'eaux non polluées;
- c) les canalisations privées de raccordement des eaux polluées;
- d) les canalisations privées de raccordement des eaux non polluées;
- e) les installations publiques d'épuration des eaux polluées;
- f) les installations privées de traitement préalable ou d'épuration des eaux polluées;

². On distingue les réseaux publics des eaux à évacuer de type :

- a) séparatif, qui comprend un réseau pour les eaux polluées et un autre pour les eaux non polluées;
- b) unitaire, qui comprend un seul réseau pour les eaux polluées et celles non polluées.

Art. 6 : Fonction

¹. Les installations d'eaux polluées servent à la collecte, à l'évacuation ainsi qu'au traitement des eaux polluées.

². Les canalisations d'eaux non polluées servent à la collecte et à l'évacuation de ces eaux par infiltration ou par déversement dans un cours d'eau ou l'un de ses affluents.

Art. 7 : Plans

¹. Le Conseil élabore un plan général d'évacuation des eaux (PGEE) et si nécessaire un plan régional d'évacuation des eaux (PREE) qui sont approuvés par l'autorité cantonale. Il en va de même de leurs modifications ultérieures.

². Le Conseil dresse le plan des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux polluées.

³. La population est régulièrement informée de l'évolution du dossier de ces plans qui peuvent être consultés auprès de la Commune.

Art. 8 : Systèmes d'évacuation

¹. La Commune aménage un réseau de canalisations séparatif au fur et à mesure de la rénovation de son réseau unitaire, en exécution du PGEE et selon les priorités établies par le Conseil et ses disponibilités financières. Les plans sont mis à l'enquête publique et font l'objet d'une autorisation de construire.

². Tous les bénéficiaires de nouvelles autorisations de construire ont l'obligation d'installer un système séparatif, même si le réseau public des eaux non polluées n'est pas encore aménagé dans la zone correspondante.

³. Le Conseil peut imposer la transformation du système unitaire en système séparatif dès que le réseau public des eaux non polluées est aménagé. Les frais inhérents à ces travaux incombent aux propriétaires, dans le respect du principe de proportionnalité.

⁴. Le système unitaire est admis de cas en cas, en fonction des conditions locales et de l'état du réseau public existant.

CHAPITRE 3 RAPPORTS DE DROIT

Art. 9 : Obligation de raccordement

- ¹. Dans le périmètre des égouts publics au sens de la législation fédérale, les propriétaires ont l'obligation de conduire aux collecteurs publics toutes les eaux à évacuer en provenance de leurs immeubles, à l'exclusion des eaux non polluées qui peuvent être infiltrées sur place.
- ². Demeure réservé l'octroi d'une dérogation aux conditions prévues par la législation fédérale.

Art. 10 : Demande et autorisation

- ¹. Chaque raccordement au réseau d'égouts public, modification d'une canalisation existante ou remise en service d'une installation momentanément inutilisée doit faire l'objet d'une autorisation spécifique du Conseil ainsi que, le cas échéant, d'une autorisation de construire après mise à l'enquête publique.
- ². La demande doit être faite au greffe municipal accompagnée des plans nécessaires, le cas échéant, en même temps que la demande d'autorisation de construire.
- ³. Cette demande contiendra notamment:
 - a) un plan de situation avec dessin des canalisations existantes et de celles à construire;
 - b) un plan de détail des regards, des dispositifs particuliers tels que séparateurs d'huiles et de graisses, installations d'épuration ou de prétraitement;
 - c) un calcul des surfaces étanchéifiées (chemins, cours, places de stationnement, etc.) à l'exclusion des toitures;
 - d) le nom de l'entreprise effectuant le travail;
 - e) la signature du propriétaire ou de son représentant;
 - f) pour l'industrie et l'artisanat assimilables à un grand producteur au sens de l'art. 39 al. 1 lit. b, les débits et la charge en unités équivalents-habitants qu'implique le raccordement..
- ⁴. L'autorisation sera communiquée par écrit au requérant, accompagnée des plans approuvés, elle est soumise aux dispositions du règlement et aux tarifs y relatif.
- ⁵. Aucun travail ne peut être exécuté avant la réception de cette autorisation.
- ⁶. La Commune peut refuser de raccorder un immeuble si les installations et appareils ne sont pas conformes au règlement ainsi qu'aux Prescriptions fédérales et cantonales.

Art. 11 : Permis de fouille

Lorsque la construction ou l'entretien des canalisations privées de raccordement nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 12 : Construction des canalisations sur fonds public ou privé

- ¹. La construction de canalisations privées sur propriété publique est subordonnée à une autorisation du Conseil.
- ². Conformément au Code civil, tout propriétaire est tenu d'accorder les droits de passage nécessaires pour un collecteur d'eaux. La procédure à suivre pour l'obtention de droits de passage est celle prévue par la législation en vigueur concernant les expropriations pour cause d'utilité publique. Ceux-ci font l'objet d'une servitude inscrite au Registre foncier en faveur et aux frais de la Commune.

- ³ Les droits de passage ne donnent lieu au versement d'aucune indemnité. Le versement d'indemnités en cas de dommages et de manque à gagner dus à l'installation de conduites est réservé.
- ⁴ Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de conduire ses eaux à la canalisation publique sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser le passage des canalisations privées, contre réparation intégrale du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'article 691 du Code Civil Suisse.

Art. 13 : Début et fin du contrat d'évacuation des eaux

- ¹ L'évacuation et le traitement des eaux font l'objet d'un contrat (ou abonnement) liant le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire à la Commune.
- ² Dans les territoires dotés du réseau séparatif, la taxe complète d'abonnement est due même si le bâtiment n'est raccordé qu'à l'un des deux réseaux des eaux à évacuer.
- ³ L'abonnement débute dès que le raccordement au réseau d'eaux à évacuer a été effectué. Il prend fin en cas de mutation du bien-fonds avec résiliation écrite ou, en cas de renonciation au raccordement, avec suppression du branchement.
- ⁴ L'abonnement se renouvelle par reconduction tacite annuelle, sauf résiliation écrite au moins 30 jours avant la date de coupure.
- ⁵ Le propriétaire du bien-fonds est tenu de payer tous les frais accumulés jusqu'au terme de l'abonnement.

Art. 14 : Changement d'abonné

- ¹ Lors de la vente de l'immeuble, le nouveau propriétaire en avisera la Commune. A défaut, sa responsabilité quant aux redevances dues par son prédécesseur demeure entière.
- ² Le nouveau propriétaire reprend automatiquement de son prédécesseur les droits et obligations découlant du présent règlement. Dans ce cas, les taxes annuelles sont dues prorata temporis par le nouveau et l'ancien propriétaire.
- ³ En dehors de ce cas, le propriétaire n'a pas le droit de substituer un tiers à son engagement sans le consentement de la Commune.

Art. 15 : Interruption de l'abonnement

- ¹ La non utilisation temporaire des installations ne dispense pas de l'acquittement des taxes.
- ² La démolition du bâtiment entraîne de plein droit l'interruption de l'abonnement et des taxes.
- ³ Le propriétaire communique à la Commune la date du début des travaux de démolition via une demande d'autorisation ad-hoc. En cas de désaffectation totale du bâtiment, la conduite privée devra être obturée selon les indications des services communaux, ceci à la charge du propriétaire.

Art. 16 : Responsabilité de l'abonné

L'abonné est responsable à l'égard de la Commune et des tiers de ses installations et de tous les dommages qu'il a provoqués en raison de manipulations inappropriées, par négligence et défaut de contrôle, ainsi que par manque d'entretien des installations. L'abonné doit également répondre des actes de ses locataires, fermiers ou de tout tiers qu'il a autorisé à utiliser ses installations.

CHAPITRE 4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Section 1 GENERALITES

Art. 17 : Normes applicables

Sont applicables les directives et normes techniques en la matière, notamment celles pour l'évacuation des eaux des immeubles de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux. Demeurent réservées les prescriptions spécifiques prévues dans le présent règlement.

Section 2 CONSTRUCTION

Art. 18 : Construction du réseau public de canalisations d'eaux à évacuer

- ¹ Les canalisations publiques d'eaux polluées et non polluées sont construites suivant le PGEE, les possibilités budgétaires et les nécessités dans les zones à bâtir délimitées par le plan communal d'affectation de zones ainsi que dans les autres zones dans lesquelles sont situés des groupes de bâtiments pour lesquels les méthodes spéciales de traitement n'assurent pas une protection suffisante des eaux ou ne sont pas économiques.
- ² Si un intérêt privé exige une prolongation importante d'un collecteur, la Commune appelle les intéressés à participer aux frais de construction sans préjudice du paiement des taxes usuelles. Est applicable la procédure fixée par la législation cantonale spécifique.

Art. 19 : Canalisations de raccordement communes

- ¹ La construction en commun de canalisations de raccordement est autorisée et peut, si les conditions l'exigent, être imposée par l'autorité communale.
- ² Si les intéressés à l'exécution ne peuvent pas s'entendre sur la répartition des frais, le Conseil en décidera.

Art. 20 : Exécution des canalisations de raccordement

- ¹ L'exécution des canalisations et raccordement seront conformes à la Norme SIA 190 en vigueur. Les canalisations de raccordement seront, dans la règle, courtes, rectilignes, posées à l'abri du gel. Lors de changement de direction, des coudes doivent être placés. Si toutefois, ce changement de direction est supérieur à un angle de 45 degrés, la construction d'une chambre de visite est exigée. De plus, à chaque changement de matériaux et de diamètre de conduite, ainsi qu'à la confluence de canalisations, un regard doit être prévu et exécuté. Les tuyaux raccordés dans une chambre de contrôle doivent être jointifs au niveau du radier. Pour les regards de visite de grande profondeur, les prescriptions de la SUVA pour les échelles fixes sont à respecter.
- ² Les canalisations de raccordement sont à poser sur une bonne fondation. Les joints des différents éléments seront solides et étanches. Le matériel de remplissage est à compacter à la dameuse par couches de max. 30cm.
- ³ Si un propriétaire ne peut raccorder son égout privé au collecteur public dans une chambre de visite existante, il a l'obligation d'en créer une à l'endroit de son raccordement.
- ⁴ Le diamètre des chambres de visite est fixé à 60 cm au minimum pour une profondeur inférieure à 150 cm et à 80 cm au minimum pour une profondeur supérieure à 150 cm. Les regards de contrôle seront pourvus d'un couvercle en fonte de 60 cm de vide, d'un

modèle dit carrossable sauf sur les routes et trottoirs franchissables où le modèle en fonte articulé et réglable type Selflevel « 1550-60 » ou similaire doit être utilisé. Un anneau d'adaptation béton spécifique à ce type de regard sera posé.

⁵Des siphons et dispositifs d'aération seront construits pour éviter l'entrée des gaz dans les bâtiments.

Art. 21 : Diamètre et pente des canalisations de raccordement

Les canalisations de raccordement doivent être exécutées conformément à la norme SIA 190 en vigueur. En cas d'impossibilité technique, la Commune décide des mesures à prendre.

Art. 22 : Assainissement des locaux profonds - pompage

¹Le raccordement de locaux ou de caves qui se trouvent en dessous du niveau de remous dans le réseau de canalisation n'est autorisé que si la canalisation de raccordement comporte un clapet anti-refoulement à fonctionnement sûr.

²L'exécution d'un raccordement peut être imposée malgré la nécessité de pomper les eaux polluées d'un immeuble pour permettre le déversement dans un collecteur public. L'introduction dans la canalisation se fera en dessus du niveau de refoulement.

Art. 23 : Surveillance

¹La Commune surveille tous les travaux de construction de canalisations publiques ou privées.

²Les canalisations ne peuvent être remblayées qu'après vision locale.

Section 3 EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Art. 24 : Déversement interdit dans les canalisations d'eaux polluées

¹Les eaux polluées conduites au réseau ne doivent nuire ni aux canalisations, ni aux installations d'épuration. Elles ne doivent pas entraver l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages ni mettre en danger la flore et la faune.

²Il est notamment interdit de déverser à l'égout, directement ou indirectement, les substances suivantes:

- a) gaz et vapeurs ;
- b) matières toxiques, explosives, inflammables ou radioactives ;
- c) écoulements de fosses à purin, de fumier, d'écuries ou d'étables ;
- d) jus de compost ou de silo de fourrages ;
- e) déchets solides donnant lieu à des obstructions de canalisation, soit notamment: sable, gravats, balayures, cendres, scories, déchets organiques broyés, chiffons, dépôts provenant de dépotoirs, fosses de décantation et de séparateurs d'huiles et de graisses, déchets de caves et de distilleries ;
- f) résidus d'installations de séparation, d'installations de prétraitement, de petites stations d'épuration, etc. ;
- g) matières visqueuses et boueuses, telles que goudron ou bitume, lait de chaux et de ciment ;
- h) liquides considérés comme des déchets concentrés pouvant perturber le fonctionnement de la STEP ou valorisables (petit lait des fromageries, résidus des distillations, etc.) ;
- i) huiles, graisses, essence, benzène, gazoline, pétrole, solvants, hydrocarbures halogénés, etc. ;

j) solutions alcalines ou acides.

Art. 25 : Prétraitement

- ¹. Les substances nocives mentionnées à l'article précédent ne peuvent être introduites dans les canalisations qu'après avoir subi un traitement les rendant inoffensives (séparateur d'huiles et de graisses, neutralisation, désintoxication, etc.)
- ². Le Conseil exige, le cas échéant, la construction d'une installation privée de rétention, de prétraitement ou de neutralisation facilement accessible. Tel est notamment le cas pour les eaux industrielles et celles provenant d'établissements comme les abattoirs, lavoirs, boucheries, garages, places de lavage et caves.
- ³. Le projet pour les installations de prétraitement est déposé en même temps que la demande de raccordement. La Commune peut, le cas échéant, demander une expertise d'une instance neutre, aux frais du requérant.
- ⁴. La Commune délivre les autorisations y relatives.
- ⁵. Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale, en particulier sur les exigences relatives au déversement d'eaux polluées.

Art. 26 : Garages professionnels

- ¹. Les garages professionnels doivent être pourvus d'un séparateur d'hydrocarbures gravitaire ou à coalescence avant le rejet des eaux à la canalisation publique. Ce séparateur devra être facilement accessible et conforme aux exigences légales, normes VSA et autres directives en la matière.
- ². Un dessableur est toujours installé avant le séparateur. La vidange annuelle des séparateurs et dessableurs est obligatoire.
- ³. Les exploitants doivent tenir un livre de contrôle pour la vidange de leurs séparateurs et de leur installation de traitement.

Art. 27 : Parkings à véhicules automobiles

- ¹. Tout parking couvert doit être pourvu d'un dépotoir avec coude plongeur, conforme aux exigences légales, aux normes VSA et autre directives en la matière, avant rejet des eaux à la canalisation publique.
- ². Les eaux pluviales provenant des places de parc extérieures doivent être évacuées par infiltration, conformément aux exigences légales, aux normes VSA et autre directives en la matière. Si l'infiltration n'est pas possible, elles seront conduites dans les canalisations des eaux non polluées après avoir transité dans un dépotoir et, dans la mesure du possible, dans une installation de rétention.

Art. 28 : Assainissement individuel

- ¹. Dans la règle, les fosses de décantation seules et les fosses septiques sont interdites. Les installations d'assainissement individuel doivent correspondre à l'état de la technique.
- ². Les installations d'assainissement individuel doivent être mises hors service dans le périmètre des égouts publics aux conditions fixées par la Commune

Art. 29 : Fosses à engrais de ferme

Les fosses à purin, lisier et fumier doivent être étanches, sans déversoir, suffisamment dimensionnées et ne doivent pas être raccordées à l'égout communal. Elles doivent respecter les prescriptions de la législation sur la protection des eaux.

Art. 30 : Piscines

¹ Les piscines doivent être équipées d'une vanne multivoies nécessaire pour évacuer les eaux en fonction de leur type :

- a) Les eaux de vidange de baignade seront, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, déversées dans un exutoire à ciel ouvert (canal, torrent ou rivière), infiltrées dans le sol ou évacuées vers un collecteur d'eaux claires mais en aucun cas raccordées aux eaux polluées ;
- b) Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques sont conduites dans un collecteur d'eaux polluées. Si les eaux de lavage des filtres sont chargées en métaux lourds (cuivre), celles-ci seront prétraitées avant rejet dans les eaux polluées.

² La Commune peut exiger un contrat d'entretien.

Art. 31 : Eaux non polluées

Les eaux pluviales et celles permanentes ne peuvent pas être conduites dans le réseau d'eaux polluées. Lorsque les conditions hydrogéologiques s'y prêtent, elles doivent être en priorité infiltrées dans le sol (tranchée drainante, infiltration à travers une couche de sol absorbante). A défaut, elles seront conduites dans les canalisations des eaux non polluées, dans la mesure du possible via une installation de rétention, pour être évacuées et déversées dans un exutoire naturel (canalisation d'eaux de surface ou cours d'eau). Le PGEE définit les modalités d'infiltration et de déversement. Demeure réservée la nécessité d'une autorisation cantonale.

Art. 32 : Entretien des installations

¹ L'entretien et le nettoyage des ouvrages d'évacuation et de traitement public sont à la charge de la Commune.

² L'entretien et le nettoyage des canalisations de raccordement privées et des installations d'épuration ou de prétraitement des eaux polluées sont à la charge des propriétaires.

³ En cas de négligence, la Commune peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais des intéressés, moyennant introduction de la procédure adéquate.

Art. 33 : Réfection de la voie publique

Dans le cas de réfection de la chaussée ou de canalisations publiques, les frais de rétablissement de raccords défectueux ou vétustes sont à la charge des propriétaires.

Art. 34 : Déplacement d'une canalisation privée

¹ La Commune peut en tout temps, à ses frais modifier ou déplacer une canalisation privée.

² Si la canalisation est défectueuse ou vétuste, le propriétaire peut être appelé à participer aux frais de réparation et de déplacement.

Art. 35 : Zones et périmètres de protection des eaux souterraines

¹ Toute mesure sera prise afin qu'aucune installation de transport (conduite) ou de stockage d'eaux polluées domestiques ou industrielles (STEP, fosse, etc.) ne soit

installée ou maintenue dans une zone ou un périmètre de protection des eaux souterraines délimité selon la législation spécifique.

2. En particulier, les eaux polluées, mêmes traitées, ne seront pas infiltrées dans de tels zones et périmètres.
3. L'autorité communale compétente dressera un inventaire des installations existantes situées en zone/périmètre de protection des eaux souterraines avec description de leur état et du degré de mise en danger, des tâches de surveillance et de la fréquence des contrôles. Elle établira également un programme d'assainissement avec délais.
4. Demeurent réservées les exigences posées par les dispositions légales en la matière ainsi que celles fixées dans les décisions d'approbation des zones et périmètres rendues par les autorités cantonales compétentes et auxquelles il est renvoyé.

CHAPITRE 5 TAXES

Art. 36 : Couverture des coûts

1. Pour couvrir les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations et des réseaux servant à la collecte, à l'évacuation et à l'épuration des eaux polluées ainsi qu'à la collecte et à l'évacuation des eaux non polluées, le Conseil perçoit les taxes suivantes:
 - a) une taxe unique de raccordement;
 - b) une taxe annuelle d'utilisation;
2. Demeure réservée la procédure d'appel à contribution selon les dispositions légales en la matière.

Art. 37 : Fixation des taxes

L'évacuation et le traitement des eaux à évacuer sont autofinancés en application du principe de causalité. Le montant des taxes est fixé selon une planification à long terme prenant également en considération les nouvelles charges financières prévisibles, ainsi que les amortissements comptables. Le Conseil utilise à cet effet un compte à financement spécial respectant les dispositions légales en la matière et adapte les taxes si nécessaire.

Art. 38 : Taxe de raccordement

1. La Commune prélève une taxe unique pour le raccordement au réseau d'évacuation des eaux polluées et non polluées. Elle est calculée selon le volume des bâtiments en m³ selon la norme SIA fixée par la commission cantonale des taxes cadastrales pour le cubage des bâtiments. Une taxe complémentaire peut être perçue en cas d'augmentation de volume du bâtiment due à une nouvelle construction ou une transformation.
2. Pour les bâtiments en zone industrielle ou en zone artisanale, de même que pour les bâtiments non habitables, le Conseil peut adapter la taxe unique de raccordement en fonction de l'utilisation réelle des volumes. Reste réservée la possibilité de réviser cette taxe en cas de changement d'affectation des volumes exemptés de la taxe initiale. Le remboursement de taxes est par contre exclu.

Art. 39 : Taxe annuelle d'utilisation

1. La taxe annuelle d'utilisation est composée :

- a) D'une partie fixe (taxe de base) correspondant aux coûts des infrastructures (intérêts et amortissements des installations, administration, information, etc.) et calculée selon le volume des bâtiments en m³ selon la norme SIA fixée par la commission cantonale des taxes cadastrales pour le cubage des bâtiments. Les dispositions de l'art. 38, al. 2 concernant les bâtiments en zones industrielle et zone artisanale ainsi que les bâtiments non habitables sont également applicables.
- b) D'une partie proportionnelle au type et à la quantité des eaux polluées à épurer (taxe variable) couvrant les frais d'exploitation et calculée selon la consommation d'eau potable (compteur d'eau), eau d'arrosage exclue, respectivement selon la charge polluante rejetée exprimée en unités d'équivalents habitants (EH) pour l'industrie et l'artisanat assimilable à un grand producteur¹ selon présent règlement.

²En cas de rejet d'eaux usées dans les infrastructures communales sans utilisation de l'eau potable publique au travers d'un compteur d'eau, une installation de comptage des m³ d'eau rejetée doit être installée.

³Pour les ménages sans résidence permanente dans la Commune (résidence secondaire, y compris les caravanes fixes, tels que mobil-homes), la taxe variable est calculée selon la consommation d'eau potable (compteur d'eau). En l'absence de compteur d'eau, une consommation moyenne par personne est calculée au prorata temporis sur la base des dernières statistiques de consommation d'eau de la Confédération.

⁴Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et font partie intégrante du règlement. Le Conseil est compétent pour fixer les taxes dans les fourchettes prévues dans ce tarif, en fonction du résultat des comptes d'exploitation du précédent exercice, du budget approuvé, du plan financier porté à la connaissance de l'assemblée primaire et des critères de calcul fixés dans le règlement. Les taxes ainsi décidées par le Conseil ne sont pas soumises à acceptation par le Conseil d'Etat.

⁵Le Conseil décide des cas de rigueur ou extraordinaires selon les circonstances (dans une fourchette de 5%); il peut également adapter les taxes au renchérissement quand la variation de l'indice suisse des prix à la consommation, dépasse 10 %.

Art. 40 : Prestations spéciales

Les prestations spéciales telles que le contrôle d'installation, le conseil technique, etc. sont facturées au bénéficiaire, conformément aux prix fixés par la Commune.

Art. 41 : Facturation et paiement

¹La facturation est effectuée de la façon suivante :

- a) Taxe de raccordement : la taxe de raccordement définitive et les frais effectifs de raccordement sont facturés en principe lors de la pose du compteur par l'Administration ou une entreprise mandatée. La facture est à la charge du propriétaire, représenté par le mandant.
- b) Taxe d'utilisation : les taxes et la location de compteurs sont facturées périodiquement par l'Administration ou une entreprise mandatée.

²Les frais de rappel, de recouvrement et les intérêts de retard sont facturés. A chaque taxe s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière. La taxe porte intérêt au taux fixé par le Conseil dès l'échéance.

¹ Pour l'industrie et l'artisanat assimilable à un grand producteur au sens de l'annexe B de la directive VSA « Financement de l'assainissement » 2006 (qui consomment >15'000 m³/an d'eau ou génèrent une pollution supérieure à 300 EH), la taxation est fonction de la charge polluante rejetée exprimée en unités d'équivalents habitants (EH).

³.Aucune déduction ne peut être opérée. Le paiement fractionné des factures n'est possible qu'avec l'accord de la Commune.

Art. 42 : Débiteur

¹.Les taxes sont dues par l'abonné et à défaut par le propriétaire du bâtiment raccordé au réseau communal au prorata temporis pour autant que les compteurs d'eau aient été relevés. Dans le cas contraire, le propriétaire inscrit au registre foncier au 1er janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes.

².Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires, la répartition des taxes et de la consommation mesurée par un seul compteur incombe aux copropriétaires. En cas de non acceptation de cette répartition, l'abonné pourra faire placer, à ses frais, un compteur séparé enregistrant sa propre consommation. Ces compteurs sont fournis et facturés par la Commune. L'abonné reste redevable de sa part de taxe de location du compteur principal. Les taxes d'utilisation sont dues par l'abonné à l'échéance de celles-ci.

³.Chacun des propriétaires raccordés à un branchement privé commun peut être astreint au paiement intégral des taxes.

⁴.Seuls sont exonérés de la taxe annuelle les propriétaires qui épurent leurs eaux polluées avant de les restituer aux eaux superficielles ou de les infiltrer dans le sol. L'administration peut en tout temps exiger les rapports relatifs à l'entretien de l'installation et à la qualité des eaux rejetées.

⁵.Les eaux d'arrosage provenant du réseau d'eau potable sont comptabilisées sur la base d'un calcul forfaitaire des surfaces de pelouse ou d'aménagement extérieurs liés à une habitation et sont totalement exonérées jusqu'à concurrence de 300m²

⁶.Les surfaces de plus de 300 m² de pelouse ou d'aménagement extérieurs liés à une habitation ainsi que les autres surfaces agricoles (prés, vignes, etc.) ne bénéficient pas de cette exonération et doivent être en principe arrosés par d'autres moyens (bisses, meunières, pompages etc.). Leur arrosage au prix de la fourniture peut être accordé dans les limites des possibilités du réseau public d'eau potable et s'effectue au moyen de compteurs mobiles loués par l'administration communale.

⁷.Les cas particuliers non traités dans le présent règlement, tels que remplissage de piscine par exemple, sont traités de cas en cas par le Conseil.

Art. 43 : Correction de la facture en cas d'erreurs de mesure

¹.Lorsque la consommation d'eau effective n'a pas pu être établie par suite de défaut au compteur ou pour une autre raison, la facture s'établira sur décision du Conseil en se basant sur la consommation des périodes de facturation précédentes ainsi que, le cas échéant, sur les changements du mode de consommation et en prenant en compte, de manière raisonnable, les indications fournies par l'abonné, pour une durée de cinq ans au maximum.

².La revendication d'une erreur de mesure ne dispense pas du paiement dans les délais de la facture contestée.

Art. 44 : Prescription

Les réclamations concernant des prestations répétitives de la Commune s'éteignent après cinq ans, les réclamations relatives à des prestations uniques après dix ans.

CHAPITRE 6 PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT

Art. 45 : Mise en conformité

- ¹ Lorsque une non-conformité aux exigences légales a été constatée, la Commune avertit par lettre recommandée le propriétaire du bâtiment ou de l'objet en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire et en lui fixant un délai pour les exécuter. Le propriétaire doit être rendu attentif qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.
- ² Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, le Conseil lui notifie une décision formelle sujette à recours lui fixant un nouveau délai en l'avisant qu'à défaut d'exécution, les travaux seront entrepris à ses frais et risques par l'autorité.
- ³ Avant de procéder à l'exécution, l'autorité impartit un ultime délai au propriétaire par une sommation. Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, il peut procéder à l'exécution sans aucune procédure.

Art. 46 : Infractions

- ¹ Les contraventions au règlement sont punissables d'une amende d'un montant maximal de 10'000 francs prononcée par le Conseil, selon la procédure prévue aux articles 34j ss de la LPJA, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.
- ² Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

Art. 47 : Moyens de droit et procédure

- ¹ Toute décision administrative ou pénale prise en application du règlement par le Conseil peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss, respectivement 34h ss de la LPJA, auprès du Conseil dans les 30 jours dès sa notification.
- ² Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la LACPP et le CPP.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

Art. 48 : Entrée en vigueur

Le règlement sur les eaux à évacuer entre en vigueur après approbation de l'assemblée primaire et dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il abroge le Règlement du 26 novembre 1990

Art. 49 : Dispositions transitoires

La taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit.

Art. 50 : Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au règlement sont abrogées.

Art. 51 : Révision

Toute modification du règlement est soumise à l'approbation de l'assemblée primaire et à homologation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par l'assemblée primaire du 14 décembre 2015

Homologué par le Conseil d'Etat le 3 février 2016

ADMINISTRATION COMMUNALE

Le président :

Le secrétaire :

Claude-Alain BETRISEY

Stéphane BETRISEY

Annexe : tarif des taxes

**Annexe : TARIF DES TAXES DE RACCORDEMENT ET D'UTILISATION
RELATIVES AUX EAUX A EVACUER (hors TVA)**

1 Taxe unique de raccordement:

Selon le volume des bâtiments, de 3.00 francs à 6.00 francs par m³ SIA.

2 Taxe annuelle d'utilisation:

a) Taxe de base:

Selon le volume des bâtiments, de 0.20 francs à 0.50 francs par m³ SIA.

b) Taxe variable

De 1.50 francs à 3.00 francs par m³ d'eau potable consommée selon compteur d'eau.

Pour l'industrie et l'artisanat assimilable à un grand producteur, la consommation d'eau potable équivalente est calculée en fonction de la charge polluante rejetée exprimée en unités d'équivalents habitants (EH), en admettant 55 m³/an par EH.

c) Taxe variable pour les ménages sans résidence permanente dans la Commune

Idem b)

En l'absence de compteur d'eau: base de la part variable = consommation annuelle forfaitaire arrondie par personne^(*) : $0.316\text{m}^3 * 365\text{j} * 0.5$ (pondération) = 55m^3

^(*) source : statistique 2012 SSIGE fournie par la Confédération

3 Exonération de l'arrosage des surfaces de pelouse ou d'aménagement extérieurs liés à une habitation:

Base forfaitaire de 200 litres par m² et par an^(*)

^(*) source: station fédérale de Changins.

Les surfaces concernées sont classées par tranche de 100m², min 10m², jusqu'à un maximum de 300m², soit :

10 – 100m ²	20m ³
101 – 200m ²	40m ³
201 – 300m ²	60m ³

Ces surfaces sont déterminées par l'administration communale sur la base du cadastre, des plans d'aménagement extérieur et de la situation effective sur le terrain.

Toute variation des surfaces concernées entraînant une modification de la taxe doit être annoncée dans les 30 jours à l'administration communale par le propriétaire du terrain.